

Commune
Soueix-Rogalle



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2023_037

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant réglementation temporaire
de la circulation et du
stationnement sur diverses voies
communales**

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, livre I - huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par l'entreprise GABARRE représentée par Monsieur Alexandre ROUCH en date du 28 juin 2023 ;

Considérant que des travaux de remplacement de supports FT nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier sur diverses voies communales ;

ARRÊTE

Article premier : À compter du 4 juillet 2023 et jusqu'au 6 octobre 2023 inclus, les prescriptions définies ci dessous s'appliquent sur la Route de la Serre entre le PR 0+430 et le PR 1+500, sur la Rue Georges Duran entre le PR 0+300 et le PR 0+400 et sur la Rue Notre-Dame de Rogalle entre le PR 0+000 et le PR 0+585 :

- La circulation est alternée manuellement ou par feux tricolores ;
- Le dépassement de véhicules autres que les deux roues est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route ;
- La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par :

Entreprise GABARRE
05 61 66 02 22 - alexandre.rouch@f-g.fr

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur diverses voies communales

Article 3 : Monsieur le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la commune selon les conditions habituelles, et ampliation transmise pour information à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat et à Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Soueix-Rogalle, le 30 juin 2023,
La Maire, Christiane BONTÉ

